



SÉANCE ORDINAIRE DU 11 Avril 2024

- 1- Approbation du compte-rendu du – 08/02/2024
- 2- Finances :
 - approbation du Compte Administratif 2023
 - approbation du Compte de Gestion 2023
 - affectation du résultat 2023
 - vote du taux des taxes
 - vote du taux de fongibilité de fonctionnement et d'investissement
 - Budget Primitif 2024
 - affectation des produits de la chasse
- 3- Club-House : Convention de mise à disposition du Club-House de Sand
- 4- Personnel communal : Prime Pouvoir d'Achat
- 5- Urbanisme : Proposition de rachat de terrain Mme Hild
- 6- Divers

Secrétaire de séance : Anny SUR-RIEGEL

Membres présents : Denis SCHULTZ, Anny SUR-RIEGEL, Pierre SCHNEIDER, Agnès BERGE, Benoît ANDRES, Maurice WEIBEL, Martine WALTER, Jacky SIEGLER, Valentine HARLEPP, Christophe JACOB, Cécile GARBACIAK.

Membres excusés :

Amandine KALCK, excusée avec procuration à Martine WALTER
Fabienne TUSSING, excusée avec procuration à Agnès BERGE
Pascal GOERGER, excusé avec procuration à Anny SUR-RIEGEL
Gwendoline HURSTEL, excusée

Point de l'ordre du jour N° 1

Objet : Approbation du compte-rendu du 11/03/2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Point de l'ordre du jour N° 2

Objet : Finances : approbation du compte administratif 2023

COMpte DE GESTION / COMpte ADMINISTRATIF		ANNEE : 2023	
SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Mandats émis	1 425 991,65 €	Titres émis :	1 321 440,35 €
RAR :		RAR :	
Total dépense	1 425 991,65 €	Total recettes	1 321 440,35 €
Solde d'exécution de l'exercice 2023			104 551,30 €
Résultat d'investissement reporté de l'année 2022		ligne 001	0,00 €
Solde d'exécution cumulé 001		2024	104 551,30 €
Solde des Restes A Réaliser			0,00 €
BESOIN (<0) OU EXCEDENT (>0) DE FINANCEMENT :			-104 551,30
SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Mandats émis	899 564,11 €	Titres émis :	1 045 492,45 €
RAR :		RAR :	
Total dépense	899 564,11 €	Total recettes	1 045 492,45 €
Résultat de l'exercice : 2023			145 928,34 €
Résultat de fonctionnement reporté de l'année 2022		ligne 002	0,00 €
Affectation	2023	Résultat de fonctionnement cumulé :	
Solde des Restes A Réaliser			0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré en l'absence de Denis SCHULTZ, Maire, qui s'est retiré, **adopte à l'unanimité** le Compte Administratif de l'exercice 2023.

Point de l'ordre du jour N° 2

Objet : Finances : approbation du compte de gestion 2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023, considérant la régularité des écritures, **approuve à l'unanimité**, le Compte de Gestion 2023 dressé par le Trésorier.

Point de l'ordre du jour N° 2

Objet : Finances : affectation du résultat 2023

Le Conseil, réuni sous la présidence de

Monsieur Denis SCHULTZ

Après avoir entendu les explications relatives au compte administratif de l'exercice

2023

Constatant que le compte administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de
- un déficit de fonctionnement de

145 928,34 €	
0,00 €	compte 12

Et que le compte administratif présente :

- un excédent d'investissement de
- un déficit d'investissement de

0,00 €	
104 551,30 €	A

Au vu du résultat d'investissement (ligne 001) reporté de l'année 2022 et des restes à réaliser d'investissement 2023 il sera reporté sur la ligne 001 en dépense 2024

2022	0,00 €	B
2023	0,00 €	C
2024	104 551,30 €	

ceci représente

un BESOIN de financement (BcF) d'investissement de

A + B + C =

104 551,30 €

un excédent du solde d'exécution 001 de

0,00 €

reporté sur la ligne 001 en recette

Le Conseil, déterminant le résultat à affecter comme suit :

Résultat cpt 12	en intégrant les Reports à Nouveau			obtient un résultat cumulé à affecter de
145 928,34 €	excédent de fonctionnement antérieur reporté 002	du compte 110	0,00 €	145 928,34 €
	reprise obligatoire du déficit antérieur 002	du compte 119	0,00 €	

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

Résultat à affecter	afin de	affecte la somme de	Au compte	pour vérification : total affecté
145 928,34 €	couvrir le besoin de financement	104 551,30 €	1068	145 928,34 €
	compléter la réserve d'investissement	0,00 €	1068	
	002 : reporter en section de fonctionnement (créateur)	41 377,04 €	110	
	002 : reporter le déficit à nouveau (débitéur)		119	

Approuvé à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 2

Objet : Finances : vote du taux des taxes

Par délibération du 23 Mai 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 23,94 %

TFPNB : 46,85 %

TH : 16,52 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

De maintenir les taux à 23,94 % pour la TFPB

De maintenir les taux à 46,85 % pour la TFPNB

De maintenir à 16,52 % pour la TH

Approuvé à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 2

Objet : Finances : vote du taux de fongibilité de fonctionnement et d'investissement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Pour l'exercice 2024 procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

- Signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire du Service Gestion Comptable d'Erstein pour mise en œuvre.

Approuvé à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 2

Objet : Finances : budget primitif 2024

Denis SCHULTZ, Maire, présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel 2024 :

FONCTIONNEMENT			
		Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
VOTE	Crédits votés	671 087.00 €	837 834.04 €
	+	+	+
REPORTS	RAR de l'exercice précédent		
	002 résultat fonctionnement reporté	166 747.04€	€
	=	=	=
Total section de fonctionnement		837 834.04 €	837 834.04 €
INVESTISSEMENT			
		Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
VOTE	Crédits votés	910 340,00 €	523 122.00 €
	+	+	+
REPORTS	Virement de fonctionnement 023		166 747.04 €
		104 551.30€	+
	001 solde d'exécution reporté		104 551,30 €
			+
	Emprunt 11 (1641)		220 470.96 €
Total section d'investissement		1 014 891.30 €	1 014 891.30 €
TOTAL			
Total du budget		1 852 725.34 €	1 852 725.34 €

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 2

Objet : Finances : affectation des produits de la chasse

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le produit de la location de la chasse doit être utilisé dans l'intérêt collectif local et que les fonds peuvent notamment être affectés en totalité ou en partie au paiement des cotisations de la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** d'affecter la totalité du produit 2024 de la chasse, soit 7 000 €, au paiement des cotisations 2024 de la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles.

Approuvé à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 3

Objet Club-House : Convention de mise à disposition du Club-House de Sand

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des locaux du club house de Sand, route d'Ehl, 67230 Sand par la commune à l'AS Sand. La commune met également à disposition les deux terrains de football répertoriés au cadastre : Section 4, parcelles 0101, 0102, 0103.

Article 2 : Désignation des équipements

Ces équipements sont constitués d'une salle de réception, équipée d'un bar, une cuisine, une réserve, un local de stockage, des sanitaires, des douches avec vestiaires pour les joueurs et les arbitres, d'espaces verts et d'abords extérieurs, ainsi que de deux terrains de foot et de places de parking dont un parking PMR. Le plan de situation est en annexe.

Le matériel présent dans les locaux (tables, chaises, équipements informatiques, équipements de la cuisine, équipements sportifs, ...) appartient soit à la commune, soit à l'AS Sand. Une liste détaillée de l'ensemble de ces équipements est établie, en annexe, par propriétaire et co-signée entre la commune et l'AS Sand. Elle peut être réactualisée régulièrement pour être tenue à jour en vue d'une bonne gestion des locaux.

Il est formellement interdit de stocker du matériel non destiné à l'activité footballistique, associative ou communale. Il est notamment interdit de stocker dans les locaux ou sur les terrains des matériels ou équipements d'ordre personnel ou professionnel.

Article 3 : Conditions générales de mise à disposition des équipements

La mise à disposition des locaux à l'AS Sand est gratuite tout au long de l'année.

La commune garde à sa charge les frais de maintenance du bâtiment.

En contrepartie, l'association se charge de l'entretien et de la bonne gestion de l'infrastructure. Elle accepte que le bâtiment (hors partie vestiaire) puisse être sous-loué à d'autres associations, à des particuliers moyennant la passation d'une convention en bonne et due forme dont le cadre type est défini d'un commun accord entre la commune et l'AS Sand.

La convention est co-signée par le sous-locataire, l'AS Sand et la mairie qui garde en dernière instance la possibilité de refuser la sous-location.

Elle peut également être utilisée par la commune.

Les frais de fonctionnement sont à la charge de l'association qui les refacture, le cas échéant aux autres utilisateurs, dans le cadre de la convention de location.

Les conditions précises de la sous-location sont définies à l'article 7 de la présente convention.

L'AS Sand se charge en particulier :

- Du ramassage des ordures ménagères : les frais de ramassage et de traitement des ordures sont à sa charge. Il est interdit de brûler les déchets.
- Chauffage : la consommation est à sa charge
- Téléphone : l'abonnement à un poste de téléphonie fixe est obligatoire et est pris en charge par l'AS Sand ainsi que la consommation qui y est liée
- Internet : l'abonnement à Internet est du ressort de l'AS Sand. C'est elle qui choisit son

opérateur.

- Électricité : l'abonnement et la consommation est à sa charge
- Eau potable : l'approvisionnement en eau potable se fait par un puits. L'AS Sand se charge de faire analyser l'eau délivrée par l'ouvrage dans le respect de la loi. Elle respectera les normes d'hygiène et de santé imposées par la loi, sur la base de ces analyses, pour la préservation de la santé des utilisateurs.
- En cas de mise en place d'un système d'alarme, les coûts liés à l'abonnement WIFI restent à charge de l'AS Sand.

L'AS Sand s'engage en outre à acquitter régulièrement les factures relatives au fonctionnement du club house auprès de ses fournisseurs.

Plus généralement, l'AS Sand s'engage à entretenir les locaux, les espaces verts, les abords attenants au club house et les terrains de football en parfait état de propreté et d'hygiène.

L'AS Sand fait respecter l'interdiction de fumer ou de vapoter dans l'enceinte des locaux. Elle veillera plus généralement au respect de l'environnement sur l'ensemble du site et évitera les nuisances sonores.

La commune accepte de rendre le service de la tonte régulière des terrains comme soutien aux activités de l'AS Sand. Néanmoins ce service sera rendu en fonction du planning des agents communaux. En cas de besoin exceptionnel, l'AS Sand devra prévenir suffisamment tôt pour que les agents de la commune puissent intégrer cette activité dans leur planning de travail.

L'arrosage des terrains reste à la charge de l'AS Sand ainsi que les investissements pour les équipements extérieurs et leur fonctionnement.

Article 4 : Nature juridique de la convention

Il est entendu que la présente convention résulte d'une mise à disposition, et non d'un bail, et que l'AS Sand renonce expressément à se prévaloir de droits qui pourraient résulter de contrat de type statut de baux commerciaux ou de location foncière.

Elle n'entraîne pas droit l'obligation pour la commune d'investissements supplémentaires dans les équipements mis à disposition, que ce soit sur le bâtiment du club house, ses abords ou les stades.

Article 5 : Etat des lieux et aménagement de l'infrastructure

L'AS Sand prend possession des lieux après un investissement conséquent de la commune dans le club house.

L'AS Sand ne peut entreprendre de travaux qui touchent ou engagent l'infrastructure du club house sans accord préalable de la commune. Ces autorisations se font à travers des échanges écrits signés par le Président de l'AS Sand et le maire de la commune, ou leur(s) représentant(s), dûment mandaté (s) par leurs organes délibérants.

L'aménagement de la cuisine revient à l'AS Sand qui validera cependant préalablement avec la commune les éléments qui seront mis en place afin de garantir notamment le respect de l'infrastructure et plus particulièrement son étanchéité énergétique Cet équipement devra aussi répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur et respecter la réglementation en matière de santé publique.

Un état des lieux contradictoire est dressé lors de la prise de possession des lieux (annexé à la présente convention).

Il est interdit d'apposer des graffitis, tags, ou autres sur les murs internes et externes du bâtiment. En cas de non-respect de ces règles la commune pourra saisir les autorités de police et porter plainte contre les contrevenants.

De manière plus générale, l'AS Sand s'engage à respecter les lieux et à les maintenir en bon état. Elle signale systématiquement tous dégâts, qu'ils soient de son fait ou de ceux d'autres utilisateurs, afin que la commune puisse procéder aux éventuelles réparations, mais aussi

demander les dédommagements auprès des personnes ou structures responsables de la dégradation.

Article 6 : Responsabilité- Assurance- Obligations légales.

La commune de Sand, contracte une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent en sa qualité de propriétaire et l'AS Sand en sa qualité de locataire. L'AS Sand devra s'assurer que son assurance civile couvre toutes les activités qu'elle organise dans les locaux qu'elle occupe ainsi que sur les terrains de foot et alentours. L'assurance doit également couvrir l'ensemble des biens propres à l'AS Sand qui demeure responsable de tous les dommages causés à l'occasion de l'occupation des locaux et des pratiques sur les terrains de foot.

Les deux parties se transmettent les attestations qui en résultent avant la remise des clés.

Article 7 : Conditions de sous-location.

L'AS Sand utilise les locaux pour ses activités propres, qu'elles soient sportives, associatives ou festives à titre gracieux.

En contrepartie, elle assure la gestion globale de l'infrastructure au jour le jour, elle enregistre les demandes de location et gère le planning d'occupation des locaux.

L'AS Sand est prioritaire dans l'utilisation des locaux. Par contre, elle accepte que ceux-ci puissent être loués à d'autres associations ou personnes suivant les conditions fixées par la commune et discutées préalablement avec la commune. Ces conditions peuvent être revues à la demande de l'AS Sand ou de la commune. Une réunion annuelle entre la commune et l'AS Sand fera le bilan de ces sous-locations, des problèmes éventuels et des évolutions à mettre en place.

L'AS Sand instruit et transmet toutes les demandes de location à la commune, y compris celles pour lesquelles elle propose de donner un refus accompagné d'un avis concernant sa position. C'est le maire qui en définitive donnera l'accord final de location, si nécessaire après en avoir rediscuté avec l'AS Sand.

Une convention type est discutée entre la commune et l'AS Sand pour établir les conditions de cette sous-location et sera signée avec le sous-locataire.

Le produit de la sous-location est encaissé par la commune. L'AS Sand peut rajouter une participation au prix demandé par la commune, si le locataire souhaite utiliser des infrastructures payées par l'AS Sand, tel que le bar ou les équipements de cuisine. L'AS Sand encaissera aussi et facturera les coûts de fonctionnement induits par cette sous-location.

La commune et l'AS Sand fixent annuellement les conditions financières des sous-locations. Cette grille des tarifs sera mise à jour annuellement, ou si l'un des partenaires le demande, revue ensemble en cours d'année. Ces conditions sont validées en conseil municipal de la commune et en bureau ou AG de l'AS Sand.

L'AS Sand gèrera les entrées et sorties – et notamment les états des lieux- liées à ces sous-locations en application de son rôle dans la gestion de l'infrastructure.

Article 8 : Bilan moral et financier

L'AS Sand s'engage à inviter annuellement la commune à son assemblée générale.

Elle lui transmet préalablement une situation claire de ses comptes et de son activité, ainsi que le budget prévisionnel qu'elle proposera à ses membres.

Elle présentera également une situation des membres à jour de cotisations ainsi que du nombre d'équipes et de joueurs touchés par l'activité du club.

Article 9 : Résiliation de la convention.

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention et de reprendre entière possession des locaux pour motifs d'intérêt général liés notamment à d'éventuelles pratiques du club qui ne relèveraient pas de l'éthique du service public par l'AS Sand. La décision lui sera notifiée par courrier recommandé au représentant légal de l'AS Sand indiquant la raison de ladite résiliation pour motif exorbitant du droit commun.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (ou après signature d'un avis de réception en mairie), restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

L'AS Sand peut aussi demander la résiliation de la présente convention dans un délai de deux mois après notification à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception (ou après signature en mairie d'un avis de réception).

La résiliation de la convention, entraîne la restitution par l'AS Sand à la commune de l'ensemble des clés remises au Président lors de la prise de possession des locaux.

Article 10 : Litiges-Sanctions. Frais de procédure.

L'AS Sand pourra se faire exclure temporairement ou définitivement des locaux, si elle en a fait usage dans un but autre que celui indiqué dans ce contrat, ou si elle a contrevenu aux dispositions de la présente convention ou si elle a commis ou laissé commettre des dégradations (non accidentelles ou non involontaires) aux locaux loués ou à ses annexes. Les deux parties se rapprocheront au préalable pour étudier les faits, avant que la commune ne prenne une décision.

Tout litige entre la commune et l'AS Sand, à défaut de règlement à l'amiable, pourra être porté devant les autorités municipales et juridiques.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent pour trancher les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. La prise en charge des éventuels frais de procédures sera définie par le juge.

Article 11 : Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, la commune de Sand fait élection de domicile en sa demeure et l'AS Sand en son siège social.

Article 12 :

En cas de pandémie, l'AS Sand s'engage à respecter les règles sanitaires éventuelles fixées et mises en place par le gouvernement et le ministère chargé des sports

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 4

Objet : mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle

Le conseil municipal de la commune de SAND,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 Mars 2024 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

Article 2 : Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500.00 € / (Max : 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500.00 € / (Max : 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€ / (Max : 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€ / (Max : 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€ / (Max : 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€ / (Max : 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€ / (Max : 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 : La prime est versée en une fois. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

Article 4 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

Adoption :

Pour :13

Contre : 0

Abstentions : 1 (Amandine Kalck)

Point de l'ordre du jour N° 5

Objet Urbanisme : Proposition de rachat de terrain de Mme Hild

M. le Maire informe le conseil municipal de la proposition de vente de terrain selon l'accord suivant :

Il a été convenu ce qui suit :

Mme HILD Francine domiciliée 10 rue des Verdales 11120 SAINT MARCEL SUR AUDE, propriétaire des parcelles énoncées ci-dessous :

- Parcelle **67433 B n°1177 à SAND** d'une superficie de **49 m²**
- Parcelle **67433 B n°1179 à SAND** d'une superficie de **27 m²**
-

Propose de vendre ces parcelles à :

La commune de SAND, représentée par M. SCHULTZ Denis, Maire de SAND qui accepte ces parcelles pour un montant de **2069 €/are**, soit pour une superficie totale de **76 m²** et d'un montant de **1571.68 €**.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'inscription au budget compte 211 du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un montant de **2 069 €** de l'are soit un prix total de **1 571.68 €**

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 6

Objet : Divers

• M. le Maire fait part au conseil municipal du nouveau dispositif « amendes de police » mis en place par le CeA, il explique :

La Collectivité européenne d'Alsace est chargée de répartir la dotation « amendes de police » au bénéfice des communes alsaciennes de moins de 10 000 habitants.

Les communes dont la population dépasse ce seuil perçoivent directement la dotation.

Le fruit des amendes de police doit être affecté au financement d'opérations d'amélioration des transports en commun ou de la circulation routière.

Pour garantir une équité de traitement sur l'ensemble de l'Alsace, la CeA a harmonisé les dispositifs existants précédemment dans chaque département.

Les sommes collectées par l'Etat au titre des amendes de police dans chacun des deux départements restent affectées au département de collecte.

Par délibération du 15 mars 2024, l'Assemblée plénière de la Collectivité européenne d'Alsace a donc approuvé un nouveau règlement visant à préciser les règles applicables pour la répartition de cette dotation, sur l'ensemble du territoire alsacien.

Ce dispositif entrera en vigueur dès le 1^{er} avril prochain pour tous les dossiers déposés, complets.

Il s'adresse à toutes les communes de moins de 10 000 habitants et aux groupements de communes pour la réalisation d'opérations situées sur le territoire d'une commune de moins de 10 000 habitants.



➔ Objectif



Sur le territoire alsacien, la Collectivité européenne d'Alsace est chargée de répartir le produit des amendes de police dont la dotation est mise à disposition par le Préfet.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Seuls les projets conformes à la réglementation routière et aux règles de l'art sont éligibles.

Les thématiques des dossiers éligibles sont les suivantes :

- ➔ **Opérations d'aménagement de sécurité routière sur routes départementales :**
 - > Travaux de voirie répondant à des opérations de sécurité en agglomération
 - > Aménagement de carrefours et carrefours à feux pour répondre à des enjeux de sécurité
 - > Sécurisation de carrefour
 - > Aménagement et sécurisation des accès aux abords des équipements publics et à l'accessibilité des PMR
 - > Travaux de marquage au sol après création de chaussée ou réfection de la couche de roulement
 - > Radar pédagogique avec affichage des vitesses
- ➔ **Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables et piétons : nouveaux aménagements dédiés aux modes actifs (pistes cyclables, voies vertes...) en site propre en agglomération le long des routes départementales**
- ➔ **Aménagement de parkings et stationnement le long des routes départementales :**
 - > Aménagement de stationnements le long d'une route départementale
 - > Aménagement d'espaces de stationnement, parking public gratuit
- ➔ **Mise en accessibilité des arrêts de bus et des transports en commun le long des routes départementales**
- ➔ **Réalisation et mise à jour d'études de sécurité, d'études et/ou plans de circulation, essais de circulation.**
- ➔ **Maintenance de la partie structurelle des ouvrages d'art communaux**

➔ **Ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :**

- Les travaux sur voiries communales (hors ponts) et aménagement des chemins ruraux
- Les acquisitions foncières nécessaires à toutes opérations
- Les travaux réalisés en régie et les dépenses de fonctionnement
- Les travaux réseaux secs
- Les aménagements de parcs, jardins, espaces verts, aires de jeux pour enfants, toilettes publiques, espaces muséographiques

Quelles collectivités sont éligibles au dispositif ?

Les communes de moins de 10 000 habitants

Les groupements de communes pour la réalisation d'opérations situées sur le territoire des communes de moins de 10 000 habitants.

Pour les communes de 10 000 habitants et plus, la répartition de la dotation relève directement de l'Etat, au prorata des contraventions dénombrées l'année précédente sur leur territoire.

Quelles sont les modalités d'intervention ?

- > **Taux de subvention : 40 % du coût HT des dépenses éligibles.**
Son montant définitif est calculé sur les dépenses réelles du projet après dépôt des justificatifs de paiements
- > **Aide plafonnée à 100 000 € par bénéficiaire par an**
- > Un seul dossier par bénéficiaire et par an, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace
- > Pour les opérations dont le montant de l'aide calculée sur les dépenses prévisionnelles est supérieure à 10 000 € HT, **une avance de 50% (du montant de la subvention prévisionnelle) est proposée sur justification du démarrage des travaux et à la demande du maître d'ouvrage**
- > Un projet, éligible à l'aide attribuée au titre de la répartition de la dotation des amendes de police ne pourra pas être éligible au versement d'une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds communal Alsace (FCA) ou du Fonds d'attractivité Alsace (FAA)
- > L'aide financière est directement versée par l'État sur la base des dossiers éligibles présentés par les communes (ou groupements) et instruits puis validés par la Collectivité européenne d'Alsace
- > Le dépôt du dossier et des pièces complémentaires (attestation de démarrage des travaux, justificatifs de paiements) ainsi que le suivi de l'instruction de la demande de subvention est réalisé sur le télé service des amendes de police.

Suite à cet exposé, une liste exhaustive des travaux pouvant bénéficier de ce dispositif d'aide sera établie.

• Agnès Bergé, adjointe rappelle quelques dates à retenir :

- 1^{er} Mai 2024 : Marche gourmande organisée par l'APP
- 5 Mai 2024 : Bénédiction de l'orgue à l'Eglise suivie d'une collation à la salle multifonctions
- 10 Mai 2024 : « Le Bistrot du Village » à la salle multifonctions
- 14 Mai 2024 : Conférence sur les « Malgré-Nous » à la salle multifonctions
- 19 Mai 2024 : Marché aux puces dans le village organisé par l'APP
- 25 Mai 2024 : Concert de clavecin à la chapelle à côté de l'Eglise

• Pierre Schneider rappelle également les dates suivantes :

- 23 Avril 2024 : Commission urbanisme
- 16 Mai 2024 : Commission sécurité

Le conseil municipal est clos à 21h

Anny SUR-RIEGEL
Secrétaire de séance,



Denis SCHULTZ
Maire,



